



Synthèse PAC 2023-2027

- 1er pilier : * Aides directes
 * Aides végétales et animales
- 2ème pilier : * AB-MAEC
 * ICHN (pas de changements)
- Conditionnalité des aides : BCAE - ERMG

Déclaration annuelle => Possibilité de modifications d'un an sur l'autre

1er pilier = aides directes

- Aides couplées (15% du budget 1er pilier) avec élevage en UGB
- Aide aux JA qui augmente un peu
- Surprime (48€/ha pour les 52 premiers ha _ 10%)
- DPB= droit au paiement de base (128€/ha _ 50%)
- Le paiement vert (80€/ha / 25%) se transforme en **Eco Régimes** (25%), il engage toute l'exploitation.
 - Niveau 1 = 60€/ha
 - Niveau 2 = 80€/ha
 - Niveau 3 = 110€/ha (100% AB)
 - + Bonus haie = + 7€/ha *Conditions : >= 6% haies/SAU ET >= 6% haies/ Terre arable ET Certification haie ([Label Haie](#))*

3 voies pour atteindre le niveau 1 ou 2 :

* **Voie des pratiques agricoles** (diversification des cultures, maintien de PP, cultures pérennes avec inter-rang enherbé)

* **Voie de la certification :**

Niveau 1 = HVE2+ ou CE2+ (certification environnementale privée répondant aux critères définis dans le plan stratégique national)

Niveau 2 = HVE, AB ou CAB (conversion en AB = 110€/ha)

* **Eléments favorables à la biodiversité IAE**

(mêmes éléments que pour la BCAE8 sauf cultures dérobées/ fixatrices d'azote qui ne concernent que la BCAE8)

Niveau 1= 7% SAU de surfaces non pondérées (IAE ou jachères) dont > 4% sur Terres arables

Niveau 2 = 10% 4%

Attention ! Le bonus haie ne se cumule pas à cette voie, seulement aux 2 précédentes

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et surfaces en jachères	Définition	Surface équivalente
Haies	Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec : <ul style="list-style-type: none"> • une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...), • ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...). 	1 ml = 20 m ²
Alignements d'arbres	Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres	1 ml = 10 m ²
Arbres isolés	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.	1 arbre = 30 m ²
Bosquets	Elément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus	1 m ² bosquet = 1,5 m ²
Bordures non productives	Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle à laquelle elle est adjacente. Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, à un plan d'eau, en bordure de champ ou en bordure de forêt. Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètres ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte au titre de la BCAE 8.	1 ml = 9 m ²

IAE en lien avec l'Arbre

2ème pilier= Développement rural

- ICHN (indemnités compensatoires de handicap naturel)
- Conversion en agriculture biologique (CAB)
- **les Mesures Agroenvironnementales et Climatiques Surfaciées (MAEC)**

- L'Etat (**DRAAF**) est responsable des fonds FEADER/ MAEC surfaciées et assimilées

Toute structure ayant les compétences agronomiques et environnementales et la capacité de porter un projet agro-environnemental et climatique (PAEC) sur un territoire donné peut être opérateur (ex : Chambre d'agriculture, Syndicat rivière, PNR...)

2 TYPES DE MESURES

- Mesures système : par grand système de production, s'applique au moins sur 90% des terres de l'exploitation
- Mesures localisées : engagement à la parcelle

Engagements sur une durée de 5ans/ Diagnostic agroécologique des exploitations à réaliser d'ici à Septembre 2023

> MAEC Biodiversité : **entretien durable des IAE (70.14)** => ne concerne que la gestion sylvicole, pas la limite d'emprise_ 1 formation préalable et un « plan de préconisation de gestion des haies obligatoire »_ /2 côtés de la haie, tronçonneuse ou tête d'abattage avec reprise _ Type de travaux : taille de formation, recépage, dépressage.. Possibilité d'1 seule intervention/5ans _ Rémunération 0.80€/ml/an

> MAEC Eau et sol : objectif en % de haies à atteindre la 4ème année d'engagement (200ml pour 100ha)
Mesure obligatoire non rémunérée

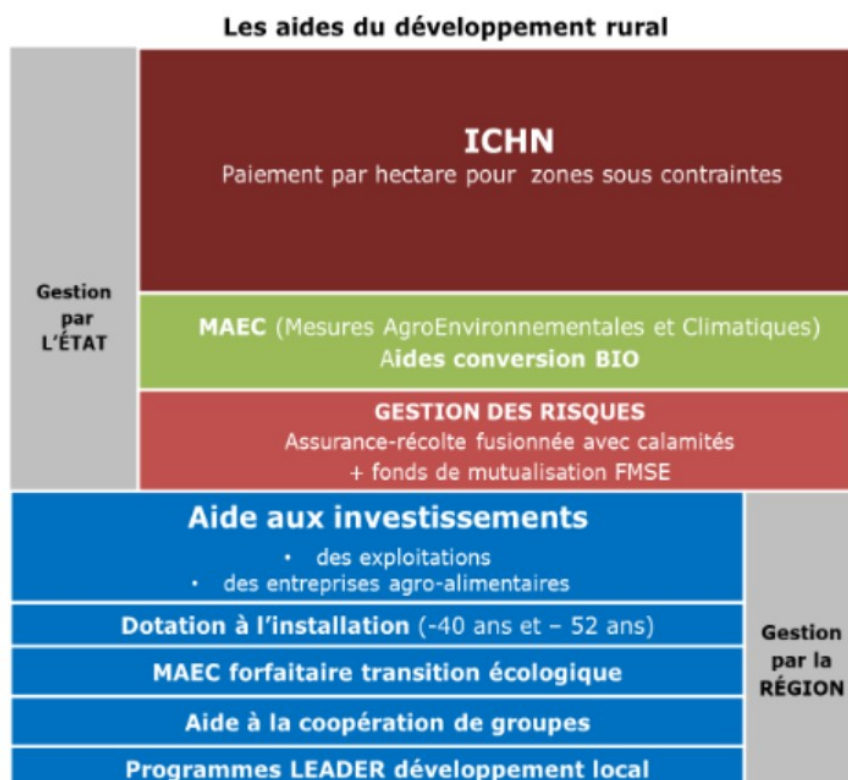
Attention ! MAEC et BONUS HAIE NON CUMULABLES!

- Les aides au développement rural gérées par les **Régions = aides à l'investissement**

Les Régions sont responsables des fonds FEADER/ MAEC non surfaciées sur la base de diagnostics régionaux et de l'identification de besoins spécifiques. Montant forfaitaire par exploitation.

- > Mesure 73.02 : investissements non productifs Agroforesterie
- > Investissement productif : matériel (taux aide de 15 à 65% / Mesure 77.06)
- > Formation/Conseil/Diffusoin (Mesure 78.01 / taux d'aide jusqu'à 100%)

- LEADER (développement des territoires ruraux : gros programmes déposés par les territoires)
- MAEC forfaitaires dont aides agroenvironnementales et climatiques qui accompagnent la transition des systèmes (réduction d'empreinte carbone, amélioration de l'autonomie fourragère, ...)



Conditionnalité des aides : BCAE (intègrent le verdissement de la PAC précédente) & ERMG

Obligation de respecter ces règles pour tous _ Sanctions possibles : amende de 1 à 20% des aides totales allouées

BCAE en lien avec l'Arbre :

• **BCAE4 / Bandes tampons**

- Bandes tampons d'au moins 5 m en bord de cours d'eau, d'au moins 1m pour les canaux d'irrigation et les fossés (en écoulement permanent)
- Pas d'apport de fertilisants/produits phytosanitaires

• **BCAE 8 / % minimal d'éléments ou surfaces non productifs et maintien des éléments topographiques**

Ne sont pas concernées par les % d'IAE les exploitations :

- < 10ha
- dont la surface en PT et/ou jachères et/ou légumineuses > 75% des terres arables de l'exploitation
- dont la surface en herbe (PP ou PT) > 75% de la SAU

2 OPTIONS

Option 1 : > 4% des terres arables sont dédiées à des IAE et jachères,

Option 2 : > 7% des terres arables sont dédiées à des IAE et jachères et cultures dérobées/

fixatrices d'azote, sur lesquelles aucun produit phytosanitaire n'est utilisé, avec au moins 3% de terres arables en IAE et jachère.

+ Obligation de maintien des éléments topographiques (IAE):

- mares et bosquets < 50 ares
- haies < 10m de large
- interdiction de taille et de coupe à blanc (recépage, abattage) entre le 16 mars et le 15 août et obligation d'assurer une repousse pour les haies, bosquets, arbres isolés et alignements.

+ Arrachage interdit sauf : création ou agrandissement de chemin/ de bâtiment _ Réhabilitation d'un fossé _ Travaux d'utilité publique _ Défense contre l'incendie

+ Déplacement interdit sauf :

- 2 % linéaire ou 5m par an déplaçables/an _ à signaler dans Télépac
- Meilleur emplacement environnemental dans la limite de 2% du linéaire total (justifié par un organisme agréé : Chambre d'Agriculture)
- Transfert de parcelle _ 100% des haies peuvent être déplacées si elles sont plantées sur la parcelle initiale / La haie de séparation des 2 anciens champs peut être replantée ailleurs sur l'exploitation

+ Remplacement interdit sauf en cas de plants morts ou de changement d'espèces sur le linéaire.

Les actions ci-dessus (arrachage, déplacement, remplacement) sont soumises à une déclaration préalable en DDT avec justificatif.

Les ERMG (Exigences réglementaires en matière de gestion) entraînent également des obligations pour les agriculteurs. Il s'agit de respecter la législation principale en matière d'environnement, de santé publique, de santé végétale et de bien être animal.

Autres changements : déploiement de nouveaux outils administratifs

- le Système de Suivi des Surfaces en Temps Réel – 3STR qui introduit une nouvelle approche de contrôle des déclarations des agriculteurs, avec le traitement par intelligence artificielle d'images satellite prises tout au long de l'année, tous les 6 jours
- l'application sur smartphone "Telepac Géophotos" qui, conjointement avec le dispositif 3STR, participe également de la mise en œuvre du droit à l'erreur dans le cadre de la PAC.

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Surface équivalente
Haies	1 ml haie = 20 m ²
Alignements d'arbres	1 ml arbre aligné = 10 m ²
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ²
Bosquets	1 m ² bosquet = 1,5 m ²
Mares	1 m ² mare = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	1 ml = 10 m ²
Bordures non productives	1 ml bordure non productive = 9 m ²
Jachères	1 m ² jachère = 1 m ²
Jachères mellifères	1 m ² jachère mellifère = 1,5 m ²
Murs traditionnels	1 ml mur traditionnel = 1 m ²

*Terre arable : cultures ou Prairie temporaire < 5ans
SIE = IAE (haies, arbres, mares, fossés, bordures) + Jachères + cultures dérobées et fixatrices d'azote*

DEFINITIONS DE LA NOUVELLE PAC

Haie : présence d'arbustes / semi-ligneux (ronce, genêt, ajonc...), largeur maximale de 20m à la base pour les SIE (BCAE8) mais **largeur maximale de 10m** pour obtenir les aides du 1er pilier (DPB).
Une discontinuité de + de 5m n'est pas considérée comme une haie.

Alignement d'arbre : il faut que l'espace entre les couronnes < 5m
Si présence d'arbustes au pied des arbres (et protection de la ligne) => haie

Arbres isolés : aussi si alignement avec couronnes arbres espacées de + de 5m

Bosquet : pas de limite inférieure, max 50ares_ Minimum : 3 arbres dont les couronnes se chevauchent.

Bordure non productive : - lisière boisée si bande enherbée d'au moins 1m
- autres cas largeur minimale de 5m, composition herbe/semi-ligneux/semis spontanés de ligneux mais pas de ligneux sinon=> haie

Agroforesterie intraparcellaire : - sur terre arable : densité jusqu'à 100t ha maxi pour valider la BCAE8
Attention : composition Arbres d'espèces forestières (liste européenne non connue à ce stade). Simplification/ PAC précédente : un agriculteur peut planter lui-même, sans avoir à passer par un organisme pour faire reconnaître sa parcelle
- en prairie permanente ou longue durée, c'est le système du % de couvert qui continue de s'appliquer (si > 80% arbres non admissible en parcelle agricole)